

## POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE VERTE

---

**Objectif :** Dans le cadre des rendez-vous écologiques, la municipalité souhaite encourager les citoyens en récompensant des gestes à caractère environnemental. Le remboursement du montant équivalent à la taxe verte annuel est remis, en respectant les critères d'admissibilité, pour l'achat de végétaux indigènes, de produits bleus<sup>1</sup> et de composteurs.

---

Le remboursement du montant équivalent à celui de la taxe verte annuelle se fera uniquement lorsque les critères suivants sont rencontrés et alors que l'achat est jugé admissible par la municipalité, soit :

### 1. Produits admissibles

- . Les végétaux indigènes au Québec apparaissant dans la *Flore Laurentienne du Québec* ou dans le *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec (2008)*.
- . Les produits bleus<sup>1</sup> suivants : pomme de douche à faible débit, aérateur de robinet, toilette à faible volume, robinet thermostatique, plaquettes réductrices de volume de toilette.
- . Les composteurs domestiques.

### 2. Preuve d'achat & remboursement

- . Une copie de la facture d'achat du produit doit être déposée à la municipalité et doivent y apparaître les coordonnées complètes (nom, adresse et numéro de téléphone). La facture doit comporter le détail de l'achat, la date ainsi que le coût.
- . La facture doit présenter un montant minimal de cinquante (50) dollars (avant taxes) pour l'achat du produit visé uniquement et l'achat doit avoir été complété en date de l'année en cours pour laquelle le remboursement est demandé.
- . Suivant la date réception de ladite facture à la municipalité, cette dernière dispose de trente (30) jours ouvrables pour procéder au remboursement, lorsque jugé admissible.

## **POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE VERTE**

---

### **3. Preuve de résidence**

- . Une preuve de résidence à La Conception est requise (résidence permanente ou secondaire).
- . Un (1) seul remboursement est autorisé par adresse civique par année (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours), tout produit admissible confondu.
- . Pour ledit remboursement visant l'achat de végétaux, la propriété doit être bordée par un lac, une rivière ou un ruisseau permanent.

### **Durée du programme**

Cette politique est en vigueur jusqu'à épuisement des fonds disponibles annuels dédiés à ce programme de remboursement d'un montant équivalent à celui de la taxe verte annuelle, pour les composteurs domestiques et les produits bleus.

Question d'optimiser la survie des végétaux indigènes, une date limite est imposée pour présenter une demande de remboursement pour ces produits, soit le 15 juillet de chaque année.

**ADOPTÉE À L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 11 AVRIL 2011.**